

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 02/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS Plein Vent Saint-Simon Riols

43 Boulevard des Bouvets
CS 90310
Cédex 92741
92000 Nanterre

Références : 260825-309
Code AIOT : 0005107258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2026 dans l'établissement SAS Plein Vent Saint-Simon Riols implanté La Clef des Champs 02440 Clastres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Plein Vent Saint-Simon Riols
- La Clef des Champs 02440 Clastres
- Code AIOT : 0005107258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc a été mis en service le 26 avril 2004, il est composé de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison. Le 6 février 2012, l'exploitant a déclaré l'antériorité des installations au préfet qui a accusé réception de cette déclaration le 21 septembre 2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Demande d'action corrective	1 mois
7	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Demande d'action corrective	1 mois
8	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Demande d'action corrective	1 mois
11	Moyens de lutte contre projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Demande d'action corrective	1 mois
13	Dispositions particulières	AP Complémentaire du 12/09/2022, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions Constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
3	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
4	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
5	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
10	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
12	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet
14	Information	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	mise en service	article 2.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points vérifiés durant l'inspection indiquent une conformité réglementaire aux prescriptions contrôlées prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Néanmoins, l'exploitant fournira les éléments suivants :

- Les rapports de contrôle périodique attestant de la mise à la terre des installations, avec mesure de continuité, dans le respect de la norme « NF EN » IEC 61 400-24 ;
- Les rapports de maintenance en version française ;
- Un document détaillant la périodicité et les opérations de maintenance à effectuer sur les systèmes instrumentés de sécurité ;
- Le manuel d'entretien des installations ;
- Le registre de maintenance ;
- Les documents relatifs aux consignes de sécurité rédigés en français ;
- La procédure de redémarrage faisant suite à une détection de glace, rédigée en français ;
- Une extraction du SCADA permettant de visualiser les arrêts effectifs des éoliennes lors d'un bridage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions Constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les voies d'accès sont entretenues et maintenues en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la

norme «NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »
Constats : L'exploitant a transmis les rapports établis par la société SOCOTEC concernant les vérifications électriques. Toutefois, ces rapports ne permettent pas de satisfaire aux exigences de l'article 9 de l'arrêté du 26 août 2011, qui prévoit notamment un contrôle périodique avec mesure de la continuité électrique tous les deux ans. Les éoliennes ayant été mises en service le 1er juillet 2024, ce contrôle aurait dû être réalisé au plus tard le 1er juillet 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera réaliser, par un organisme certifié F2C ou Qualifoudre, des contrôles incluant des mesures de continuité afin de prévenir les conséquences liées au risque foudre, conformément à la norme NF EN IEC 61400-24.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Par sondage, les éoliennes E1 et E2 ont été inspectées. Elles étaient correctement verrouillées à clé. En raison de l'implantation du site, susceptible d'accueillir des manifestations, les éoliennes sont entourées d'une clôture supplémentaire dont le portail est verrouillé par un cadenas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les éoliennes E1 et E2, inspectées par sondage, sont correctement identifiées par un numéro affiché en caractères lisibles sur leur mât. Ce numéro correspond à celui indiqué dans la déclaration initiale. Les prescriptions applicables aux tiers sont également affichées sur la clôture de chaque éolienne ainsi que sur le poste de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur des éoliennes E1 et E2, contrôlé par sondage, est propre. Aucun matériau inflammable ou combustible n'a été observé à l'intérieur de ces installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle-Brides et mât
Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection les rapports de serrage, datés de février 2025, établis par la société Coverwind. Ces rapports rédigés en français et en espagnol attestent de la bonne réalisation des contrôles des brides de fixation, des brides de mât et des dispositifs de fixation des pales. Le contrôle visuel du mât a été réalisé dans le cadre de la maintenance annuelle, comme indiqué au paragraphe 14 du rapport de maintenance fourni pour chaque machine, intitulé « V117-3.3/3.45 MW D Service 2 Year » rédigé en anglais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra de fournir les rapports de maintenance en version française conformément à l'article 2.3. - I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Prescription contrôlée : III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant a fourni un document « 0059-0156 Safety system, system 8000 (Multiple found) V01 » rédigé en anglais présentant la liste des équipements ainsi que leurs fonctionnalités. Les fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps ne sont pas décrites dans ce document. Ces équipements ont été vérifiés lors de la dernière maintenance préventive réalisée en février 2026, les rapports de maintenance fournis pour chaque éolienne « 250060_SAINTE SIMON_WTG_1Y_ICPE_20250221 » en attestent.

Les fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps ne sont pas décrites dans ce document.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les rapports de maintenance, rédigés en français, seront transmis à l'inspection accompagnés d'un document détaillant les opérations de maintenance à effectuer sur ces dispositifs, ainsi que la périodicité de leur réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté à l'inspection le manuel d'entretien de l'installation, précisant la nature et la fréquence des opérations de maintenance, ni le registre destiné à consigner ces opérations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant présentera à l'inspection le manuel d'entretien ainsi que le registre de maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Situations d'urgence – Consignes et procédures
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en oeuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes: survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection un document intitulé « 0036-5891 Safety Regulation for Operators and Technicians », rédigé en anglais, qui décrit les limites de sécurité applicables au fonctionnement ainsi que les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation. L'exploitant a également présenté une fiche d'information destinée aux services de secours, rédigée en français.

Une fiche réflexe intitulée « Severe Technical Event, Fire » a également été transmise à l'inspection. Ce document décrit les mesures à mettre en oeuvre afin de maintenir les installations en sécurité en cas d'incendie, de survitesse, de chute de pale ou de morceaux de pale, de projection de glace, d'explosion, de pollution environnementale, de fuite importante d'huile ou de câble électrique déterré ou détérioré. Ce document est rédigé en anglais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra de fournir à l'inspection, la version française des documents présentés en anglais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats : Les éoliennes E1 et E2, contrôlées par sondage étaient bien pourvues d'un extincteur en bas de tour, ils ont été vérifiés en juillet 2026, tout comme les extincteurs présents dans la sous-station. Les extincteurs situés dans la nacelle n'ont pas fait l'objet de vérifications.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Projection de glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constats : L'exploitant a fourni une procédure de redémarrage « Ice on blade » décrite en langue anglaise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra de fournir ce document rédigé en français.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties
Prescription contrôlée : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans.

L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »
Constats : L'exploitant a fourni l'acte de cautionnement valable jusqu'au 30 juin 2029 d'un montant minimum correspondant aux attentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2022, article 4
Thème(s) : Autre, Plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères
Prescription contrôlée : Afin de réduire significativement les risques vis à vis des chiroptères, un plan d'arrêt des machines est mis en place dans les conditions suivantes: • du 1er avril au 31 octobre • une température supérieure à 10°C • vitesses de vent inférieur à 5 m/s • du coucher au levé du soleil
Constats : L'exploitant a fourni un fichier recensant les données extraites du système SCADA ainsi que les valeurs de déclenchement enregistrées. Néanmoins, aucune extraction de la courbe de puissance n'a permis de vérifier le bridage effectif des machines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira une extraction du SCADA permettant de visualiser les arrêts effectifs des éoliennes une fois ces conditions réunies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Information mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration OREOL
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes :[...]

- la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; Les données techniques obligatoires à transmettre de la part du pétitionnaire et de l'exploitant sont : 1. Les données techniques relatives au parc : numéro ICPE, raison sociale, localisation, nom et SIRET de l'exploitant, statut du parc, nombre d'aérogénérateurs et de poste(s) de livraison, date de dépôt du dossier de demande, date de déclaration d'ouverture du chantier de construction, [...] ; 2. Les données techniques relatives à chaque aérogénérateur : constructeur, référence commerciale du modèle, puissance installée, balisage lumineux installé, gabarit, coordonnées géographiques, date de mise en service ; 3. Les données techniques relatives au(x) poste(s) de livraison : coordonnées géographiques.

Constats :

Le site internet « OREOL » est renseigné.

Type de suites proposées : Sans suite